



# WWCS

Whippet und Windspiel Club der Schweiz

# Règlement d'élevage (RE)

[www.wwcs.ch](http://www.wwcs.ch)



## Table des matières

<b>En principe</b>		<b>Page</b>
1	Introduction	3
2	Principes de base	3
3	Conditions préalables de l'utilisation à l'élevage	3
<b>Prescriptions d'élevage</b>		
4	Prescriptions concernant l'accouplement	5
5	La portée	6
6	Tâches administratives	8
	6.1 de l'éleveur	8
	6.2 du conseiller d'élevage	9
7	Commissaires	10
8	Emoluments	10
9	Recours	10
10	Sanctions	11
11	Exceptions	11
12	Modifications du règlement d'élevage	11
13	Dispositions transitoires	11
14	Dispositions finales	12

Liste des taxes (annexe au RE)

### Abréviations

Comité central de la SCS	CC
Commission d'Elevage et du LOS	CE
Fédération Cynologique Internationale	FCI
Livre des Origines Suisse	LOS
Règlement relatif à l'Elevage et à l'Inscription	REI
Règlement d'Elevage	RE
Société Cynologique Suisse	SCS
Secrétariat du Livre des Origines Suisse	SLOS
Règlement d'Elevage de la SCS	RESCS
Directives d'Application au Règlement d'Elevage de la SCS	DA/RESCS
Test d'Aptitude à l'Elevage	TAE
Whippet und Windspiel Club der Schweiz	WWCS



# **Règlement d'Elevage (RE) du Whippet und Windspiel Club der Schweiz (ci-après nommé WWCS) Club Suisse du Whippet et du Petit Lévrier Italien**

## **1 INTRODUCTION**

Le présent règlement d'élevage (RE) a pour but de réglementer l'élevage de Whippets et de Petits Lévrier Italiens afin d'assurer le maintien et le développement de ces races. Le but de tous les éleveurs doit consister à privilégier les critères suivants:

**SANTE  
CARACTERE  
BEAUTE**

Font foi les standards de race de la FCI no. 162 pour les Whippets no. 200 pour les Petits Lévrier Italiens.

## **2 PRINCIPES DE BASE**

- 2.1 Le règlement relatif à l'inscription des chiens au Livre des Origines Suisse (REI-LOS) et les directives d'application au règlement d'élevage DA/RESCS en vigueur servent de base à l'élevage de chiens avec pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et commissaires du club sont tenus de connaître et de respecter les prescriptions du présent règlement.
- 2.2 Les dispositions et les prescriptions complémentaires énumérées ci-après sont valables pour tous les éleveurs de Whippets et de Petits Lévrier Italiens qui sont au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI de même que pour tous les propriétaires d'étalons, qu'ils soient ou non membres du WWCS.
- 2.3 Un nouvel éleveur est tenu, avant une première saillie, de faire contrôler son chenil par le WWCS. Ceci est également valable pour les éleveurs qui élèvent déjà d'autres races (sauf des whippets et petits lévrier italiens) et également lors d'un transfert du chenil. A cette occasion les éleveurs néophytes seront conseillés et rendus attentifs aux prescriptions en vigueur concernant l'élevage, les chiots et la détention des chiens.



### 3 CONDITIONS PREALABLES DE L'UTILISATION A L'ELEVAGE

- 3.1 Les Whippets et les Petits Lévrier Italiens destinés à la reproduction doivent correspondre au plus haut degré aux standards de la FCI no. 162 (Whippets) ou no. 200 (Petits Lévrier Italiens) et remplir les conditions énumérées dans le REI-LOS. Ils doivent en outre être inscrits au LOS sous le nom du propriétaire légitime et être au bénéfice d'une attestation du WWCS confirmant leur aptitude à l'élevage.
- 3.2 Les chiens pressentis pour l'élevage doivent préalablement se présenter à un test d'aptitude à l'élevage (TAE). Le WWCS organise au minimum deux TAE par année, celui-ci comprend deux parties :
- a) Un jugement de l'aspect extérieur (rapport de jugement) selon le standard FCI de la race par un juge reconnu par la SCS, spécialiste de la race des whippets, resp PLI.
  - b) Un jugement de caractère / comportement établi par un juge expérimenté et spécialiste pour les races whippets et PLI (JC SCS J), reconnu par la SCS et élu par l'assemblée générale du WWCS.

Les chiens soumis à l'examen de confirmation doivent être âgés d'au moins 15 mois. Les tailles idéales sont (analogiquement standard FCI) : de 47 à 51 cm chez les whippets mâles, de 44 à 47 cm chez les whippets femelles et de 32 à 38 cm chez les PLI, mâles comme femelles. Lors de la confirmation à l'élevage, des différences de -1 / +2 cm sont tolérées chez les whippets (donc mâles 46-53 cm / femelles 43-49 cm) et de -1 / +1 cm chez les PLI (mâles comme femelles 31-39 cm).

Les dates des tests d'aptitude à l'élevage (TAE) seront publiées dans le programme annuel ; les membres recevront l'information avec le PV de l'AG et sur le site internet du WWCS. Des tests individuels sont possibles, les frais sont totalement à charge du propriétaire (honoraires du juge et frais de location du terrain, frais pour les aides, frais d'examen et administratifs selon la liste des émoluments).

Pour les deux parties du test d'aptitude à l'élevage un rapport sera fourni et reporté sur une formule adéquate (certificat de confirmation).

De ce rapport résultera la décision finale (apte à l'élevage – refusé – Inapte à l'élevage).

Une copie du certificat de confirmation sera adressée conjointement avec l'original du pedigree au conseiller d'élevage du WWCS. Ce dernier confirme l'aptitude à l'élevage au verso du pedigree avec la mention « Apte à l'élevage » en y apposant le timbre du club, la date et la signature.

Dans le cas où le chien est considéré inapte à l'élevage, il n'en sera fait mention sur le pedigree qu'après le délai légal de recours.

La mention « refusé » ne sera pas reportée sur le pedigree. Un deuxième test d'aptitude à l'élevage (TAE) est encore possible

Les descendants de chiens jugés inaptes à l'élevage obtiendront un pedigree de la SCS et seront inscrits dans le Livre des Origines Suisse (LOS) / à l'annexe du LOS quand le certificat d'aptitude à l'élevage des parents sera fourni.



### 3.3 Motifs d'exclusion de l'élevage

- Déviations marquées par rapport au standard de la FCI empêchant l'octroi de la qualification "très bon" pour l'aspect extérieur.
- Prognathisme supérieur ou inférieur, mâchoires en pince, mâchoire croisée et position serrée des canines
- Absence de dents. Est uniquement toléré, le manque de deux prémolaires (P1 et/ou P2). Les deux prémolaires (P1 et/ou P2) ne doivent pas manquer sur la même partie de la mâchoire. Les M3 ne sont pas considérées
- Cryptorchidie mono ou bilatérale
- Craintif et peureux
- Test de caractère non réussi
- Test de comportement non réussi

### 3.4 Exclusion ultérieure de l'élevage

Des chiens utilisés pour l'élevage dont il est prouvé qu'ils transmettent de manière évidente des maladies héréditaires, des défauts ou des carences (aspect extérieur, caractère), peuvent être déclarés inaptes à l'élevage après coup par le comité du WWCS. Le comité a le droit d'exiger les examens médico-vétérinaires pouvant s'avérer nécessaires ou alors une présentation de l'animal en question ou de ses rejetons. Si les présomptions sont confirmées, les frais sont entièrement à charge du propriétaire, dans le cas contraire, le club assume la totalité des dépenses.

Le propriétaire du chien concerné a le droit de s'exprimer avant la prise de décision. Le verdict, clairement motivé, doit lui être notifié par lettre recommandée. Le propriétaire est tenu de remettre sans délai le pedigree du chien en question au conseiller d'élevage afin de lui permettre d'inscrire la remarque correspondante.

Les chiens faisant l'objet d'une demande d'exclusion ultérieure de l'élevage ne peuvent plus être utilisés pour l'élevage jusqu'à la décision finale.

### 3.5 Chiens importés

Les chiens importés qui ont déjà été déclarés aptes à l'élevage dans leur pays de provenance doivent par principe avant leur utilisation pour l'élevage, remplir les conditions du présent règlement d'élevage, cela veut dire, qu'ils doivent obtenir l'autorisation à l'élevage selon l'art. 3.2 du RE du WWCS.

### 3.6 Importation de chiennes portantes

Les chiennes importées gravides ne sont pas soumises au TAE pour la portée à venir. Les chiots de cette portée sont inscrits au Livre d'Origines Suisse, ceci pour autant que leurs géniteurs soient inscrits dans un livre d'élevage reconnu par la FCI et qu'ils aient été reconnus aptes à l'élevage dans le pays concerné. La portée doit être annoncée dans les règles au WWCS et sera contrôlée. Les prescriptions du présent règlement doivent être dûment appliquées.

Toute utilisation ultérieure à l'élevage de la chienne concernée est soumise aux conditions du présent règlement, c. à. d. qu'elle devra être sélectionnée par le WWCS selon art. 3.2.

Une chienne ne peut être importée gravide qu'une seule fois.



### **3.7 Etalon stationné sur le lieu d'élevage**

Les étalons appartenant à un propriétaire domicilié à l'étranger qui sont stationnés en Suisse doivent réussir le test d'aptitude à l'élevage (TAE) du WWCS avant de pouvoir être utilisés pour l'élevage.

Le temps de stationnement est limité à 6 mois. A ce terme, l'étalon doit quitter le territoire de stationnement ou doit être transféré à un nouveau détenteur. Le même étalon ne peut être maintenu en stationnement pour saillir qu'une seule fois.

## **PRESCRIPTIONS D'ELEVAGE**

### **4 PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ACCOUPLEMENT**

4.1 En principe l'élevage ne peut être pratiqué qu'avec des chiens qui remplissent les conditions énumérées aux art. 3.1, 3.2 et 3.7 de ce règlement.

4.2 Les propriétaires, resp. les détenteurs des partenaires d'élevage domiciliés en Suisse sont tenus de s'assurer mutuellement, avant l'accouplement, de la confirmation par le WWCS de l'aptitude à l'élevage (mention au verso du pedigree).

4.3 Si un accouplement est prévu avec un partenaire d'élevage domicilié à l'étranger, le propriétaire du chien vivant en Suisse est tenu de s'assurer au préalable que le partenaire étranger possède un pedigree reconnu par la FCI et qu'il répond aux prescriptions d'élevage en vigueur dans le pays concerné.

4.4 L'âge minimum pour le recours à l'élevage est de 18 mois pour les mâles et de 24 mois chez les femelles.

4.5 L'âge maximum pour l'utilisation à l'élevage est fixé à 9 ans révolus (date d'anniversaire) pour la chienne. Il n'y a pas de limite d'âge pour le mâle.

4.6 La date de la saillie est déterminante pour l'utilisation à l'élevage.

4.7 Chaque accouplement doit être inscrit de manière conforme à la vérité et avec indication de la date exacte sur l'avis de saillie (formule officielle de la SCS); il doit être confirmé par la signature des propriétaires/détenteurs des deux partenaires d'élevage.

4.8 Une fois l'accouplement réussi, le propriétaire de la chienne est dans l'obligation d'annoncer la saillie au conseiller d'élevage, au plus tard dans les 10 jours.

### **5 LA PORTEE**

5.1 Seul deux portées sont autorisées pour une chienne dans un laps de temps de deux années civiles. La date de mise bas est déterminante. Compte également comme portée toute naissance sans chiot vivant ou toute portée accidentelle (y compris les bâtards)



5.2 Tous les chiots en bonne santé doivent être élevés. Les chiots qui ne doivent pas être élevés doivent être euthanasiés dans les cinq jours suivant leur naissance, dans le respect de l'éthique de la protection des animaux. L'ablation des ergots peut être effectuée de manière professionnelle avant le cinquième jour de vie.

5.3 L'éleveur doit annoncer chaque nichée dans les 10 jours, par mail ou par FAX au conseiller d'élevage afin que celui-ci puisse organiser le contrôle des nichées et du chenil. Les nichées de plus de huit chiots doivent être annoncées dans les 3 jours.

Si une nichée non souhaitée intervient, elle doit également être annoncée.

#### **Grande nichée (plus de 8 chiots):**

Les soins et l'alimentation en suffisance de la lice et de tous les chiots doivent être constamment assurés. C'est pourquoi l'élevage de nichées de plus de huit chiots nécessite une alimentation d'appoint appropriée ou le recours à une nourrice.

Une pause d'au moins 12 mois doit être accordée à la chienne qui a élevé plus de 8 chiots (sans tolérance). Est déterminant le laps de temps entre la date de la mise bas et celle de la prochaine saillie.

Les chiots doivent être confiés à la nourrice au plus tôt deux jours après leur naissance (colostrum), cependant au plus tard dans les cinq jours et doivent rester auprès d'elle jusqu'au moment où ils ont passé à une alimentation solide (en principe 4 semaines). Au total, la nourrice ne peut élever plus de 8 chiots issus de deux nichées. Avant de mener les chiots chez la nourrice, un contrat doit être établi, déterminant les droits et les devoirs des deux partenaires, particulièrement les conditions financières tout comme les responsabilités en cas de nécessité de traitements vétérinaires ou lors du décès de chiots.

#### **5.4 Contrôles d'élevage:**

Les contrôles obligatoires de chenil ont lieu une fois par année en principe lors d'une nichée. L'éleveur est tenu de permettre, au conseiller d'élevage, l'accès en tous temps des installations, de voir les autres chiens de l'élevage de consulter les livres de nichées et des certificats de vaccination de tous les chiens. Les contrôles peuvent aussi intervenir sans annonce préalable.

Si l'éleveur est au bénéfice de l'insigne d'or de la SCS, il ne doit pas être fait de contrôle par le WWCS. Toutefois le club se réserve le droit, en cas de nécessité, d'user de son droit de visiter un tel chenil. Les grandes nichées de plus de 8 chiots doivent être contrôlées par le club de race.

Le contrôle s'étend à l'état de santé et aux conditions d'élevage des chiots de même qu'à la détention et aux soins prodigués à tous les autres chiens hébergés dans le chenil. Si les conditions d'élevage et de détention laissent à désirer, des contrôles ultérieurs pourraient être ordonnés.

Les nichées de plus de huit chiots doivent en principe être contrôlées deux fois, la première fois dans les deux semaines suivant la mise bas.

Un rapport de contrôle doit être établi lors de chaque contrôle de chenil et de nichée; il doit être signé par le contrôleur et par l'éleveur. Reçoivent une copie du rapport de contrôle:

- l'éleveur (original)
- le président du club
- le conseiller d'élevage



## 5.5 Exigences minimales imposées aux chenils

Chaque élevage doit disposer d'un bâtiment et d'un espace pour se dépenser à l'air libre qui se trouvent à portée de vue et voix du logement de l'éleveur. Si plus d'une portée ont lieu simultanément, les espaces de vie des mères et de leurs chiots doivent se trouver dans des lieux distincts durant les 5 premières semaines.

Le **gîte** comprend l'emplacement de la mise bas et le lieu de séjour des chiens, utilisable par mauvais temps. Celui-ci doit être d'au moins 10 m<sup>2</sup> pour les Whippets et 8m<sup>2</sup> pour les PLI.

La couche de mise bas ou une caisse prévue à cet effet doit permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir librement. Il est déterminant qu'elle puisse s'étendre de tout son long sur la litière et, simultanément, que les chiots disposent encore de place en suffisance. Le gîte doit être sec, à l'abri des courants d'air et le plancher bien isolé du sol. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur du gîte (refuge de repos).

Le gîte doit recevoir de la lumière en suffisance. Il doit être d'accès facile et aisément nettoyable. Un chauffage doit être prévu en cas de nécessité.

**Le parc d'ébats** consiste en une surface en plein air dont les dimensions doivent permettre aux chiots de s'ébattre librement et sans danger.

La surface minimum doit être de 30m<sup>2</sup> pour les PLI et 40m<sup>2</sup> pour les Whippets.

Le parc d'ébats doit avoir un sol en grande partie naturel (dalles gravier, sable, gazon etc.). Il doit avoir un accès direct au gîte ou alors être pourvu d'une niche à chiens dont le plancher soit isolé contre l'humidité et le froid. La clôture doit être fixe et stable, sans risque de provoquer des blessures.

Le parc d'ébats doit si possible être aménagé de manière variée afin d'offrir aux chiots des possibilités de jeu de même que des endroits ensoleillés et d'autres ombragés.

5.6 Les contestations ayant trait aux conditions d'élevage, de détention et de soins sont immédiatement signalées de vive voix à l'éleveur par le contrôleur et consignées sur le rapport de contrôle. Pour des défauts ne pouvant être éliminés sur le champ, il sera fixé un délai d'exécution assorti, le cas échéant, d'un contrôle ultérieur.

S'il n'est donné aucune suite aux recommandations du contrôleur ou si les conditions de détention et d'élevage devaient être contestées de manière répétées, la commission d'élevage et du LOS de la SCS sera avisée. Le cas échéant, cette dernière entamera une procédure en vue de sanctions, en application Art. 11.21 et Art. 15 du REI-LOS.

Si nécessaire, il peut être réclamé un contrôle de chenil neutre auprès de la commission d'élevage et du LOS. Ce contrôle sera effectué par un contrôleur de chenil de la SCS accompagné d'un membre du club.



## 5.7 Identification des chiots et remise des chiots

L'identification des chiots est obligatoire. L'éleveur est tenu de faire identifier les chiots au moyen d'un microchips injecté par le vétérinaire avant de les remettre au propriétaire.

Les chiots peuvent être remis aux nouveaux propriétaires au plus tôt après leur 10ème semaine révolue. Ils doivent au préalable avoir été régulièrement vermifugés, vaccinés et chipsés.

Le certificat de vaccination et le pedigree du chiot ainsi qu'un acte de vente de la SCS (art. 3.4.8 REI-SCS) ou un acte de vente au contenu similaire, doivent être remis gratuitement au nouveau propriétaire.

## 6 TACHES ADMINISTRATIVES

### 6.1 de l'éleveur:

- L'éleveur est tenu d'envoyer, dans les 10 jours la copie de l'avis de saillie (formule de la SCS) selon l'art. 4.8 et l'avis de mise bas, par e-mail ou par FAX selon l'art 5.3 au conseiller d'élevage. Les nichées de plus de huit chiots doivent être annoncées au conseiller d'élevage dans les trois jours qui suivent la mise bas.
- L'avis de mise bas (formule de la SCS), entièrement libellé et assorti des annexes suivantes doit être envoyé au conseiller d'élevage, au plus tard jusqu'à la fin de la 4<sup>ème</sup> semaine
  - l'avis de saillie (original)
  - le pedigree original de la chienne
  - pour les étalons étrangers: la copie du pedigree (le cas échéant l'attestation d'aptitude à l'élevage)
  - La carte valable de membre d'une section de la SCS pour autant que soit requise la réduction des émoluments d'inscription
  - d'autres annexes éventuelles (par ex. la liste des nouveaux propriétaires, titres de champions etc.)
- Tenue d'un livret d'élevage
- S'il manque des pièces annexes ou si la formule d'avis de mise bas est remplie de manière incomplète ou illisible, le tout sera retourné à l'éleveur par le conseiller d'élevage et transmis au secrétariat du LOS qu'une fois complété. Les taxes de retard à cause de l'annonce tardive de la mise bas à la SCS sont à des charges de l'éleveur (DA / RESCS).

### 6.2 du conseiller d'élevage:

Le conseiller d'élevage a l'obligation:

- D'organiser d'entente et en collaboration avec les autres membres du comité des tests d'aptitude à l'élevage.
- de vérifier les pièces relatives à l'aptitude à l'élevage et de confirmer cette dernière au verso du pedigree



- de vérifier le libellé, l'intégralité et l'exactitude des avis de mise bas qui lui sont adressés
- de s'assurer que les contrôles de nichées et de chenils prescrits par le présent RE ont été effectués et ont donné satisfaction
- de le confirmer en apposant sur l'avis de mise bas le timbre idoine et sa signature
- d'acheminer à temps (au plus tard dans les 5 semaines suivant la mise bas) les avis de mise bas, y compris les pièces annexes requises, au secrétariat du LOS de la SCS.
- en cas d'élevage à l'extérieur selon le RESCS, le rapport de contrôle du chenil doit être annexé à l'avis de mise bas.
- de joindre une copie du contrôle de chenil effectué avant la première nichée chez un éleveur néophyte

## 7 COMMISSAIRES

L'assemblée générale élit :

- Le conseiller d'élevage selon les statuts du WWCS
- Des juges de comportement

Le comité peut désigner des personnes compétentes en tant que:

- contrôleur de chenil à même d'effectuer à titre de remplaçant des contrôles de chenil ordonnés par le conseiller d'élevage

## 8 EMOLUMENTS

Le WWCS prélève des émoluments pour les prestations suivantes:

- Test d'aptitude à l'élevage
- contrôle de chenil et de nichées
- contrôle supplémentaires en cas de nichées comptant plus de huit chiots ou en cas d'élevage à l'extérieur (art. 5.2 REI-LOS)
- contrôles ultérieurs
- confirmation administrative de l'aptitude à l'élevage (double des émoluments pour examen d'aptitude à l'élevage en dehors des dates prévues à cet effet)
- traitement des avis de mise bas

Contrôles ultérieurs suite à des contestations, les émoluments sont doublés

Pour les non-membres, les émoluments sont doublés



Les contrôles préalables et les conseils octroyés aux éleveurs néophytes sont gratuits

## **9 RECOURS**

Des objections contre des décisions prises en application de ce règlement d'élevage peuvent être adressées au comité. Le recours doit être adressé par courrier recommandé au président du WWCS.

Dans le même temps, une somme de CHF 200.00 doit être versée à la caisse du club. Cette somme sera restituée en cas de bien-fondé du recours.

Lors du vote sur un recours, les personnes concernées par le verdict ont l'obligation de se retirer.

Si des vices de forme étaient constatés lors de l'application du présent règlement d'élevage, la personne concernée a la possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal d'association de la SCS contre des décisions prises en dernière instance par le WWCS. Le recours doit être adressé par écrit au secrétariat de la SCS à l'att du tribunal d'association, en 3 exemplaires et par recommandé dans les 30 jours suivant la réception du prononcé de la décision contestée. Et comprenant les raisons, et l'indication de preuve (Art 4.7 du RESCS).

## **10 SANCTIONS**

En cas de transgression du présent règlement et/ou du REI-LOS de la SCS, le comité du WWCS propose à la CESC ou au CC de la SCS selon le RESCS et les DA/RESCS de prononcer des sanctions à l'encontre des personnes fautives.

## **11 EXCEPTIONS**

Des exceptions dans l'application du présent règlement peuvent être autorisées dans des cas particuliers et justifiés, sur proposition du comité du WWCS, en accord avec la commission d'élevage et du LOS de la SCS. Elles ne doivent cependant pas être en contradiction avec le REI-LOS.

## **12 MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ELEVAGE**

Toutes modifications ou adjonctions du présent règlement doivent être soumise à l'approbation de l'assemblée générale et approuvées par le CC de la SCS.

Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur annonce dans les périodiques de publications officiels (par ex. Homepage/Website, Newsletter etc.) de la SCS.

## **13 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement d'élevage est applicable pour tous les Whippets et les Petits Lévrier Italiens pouvant être utilisés pour l'élevage (accouplement). L'aptitude à l'élevage reconnue par la SCS avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valable.



## 14 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a été approuvé le 26 février 2017 par l'assemblée générale du WWCS, à Rifferswil. Il remplace toutes les directives et autres décisions particulières en vigueur jusqu'ici. Il entre en vigueur au plus tôt 20 jours après son annonce dans les périodiques de publication officiels de la SCS.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Le présent règlement est rédigé au masculin. La forme féminine s'applique par analogie.

Whippet und Windspiel Club der Schweiz

Le président:

Le conseiller d'élevage:

sig. Simon Wullschleger

sig. Antje Wullschleger

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du.

Le président central:

La présidente de la  
commission d'élevage &  
LOS

sig.

sig.

